

• **Commune de SAUNAY (gestion externalisée : UFCV)**

ALSH enfance :

Dépenses de fonctionnement 2023		Recettes de fonctionnement 2023	
Animations	16,95 €	Participations familiales (perçues par l'UFCV)	-
Transport	149,00 €		
Convention utilisation des locaux	3 608,52 €	Recettes CAF (perçues par l'UFCV)	-
Convention prestation de restauration	5 087,08 €		
Autres charges de fonctionnement	-		
Personnel communautaire	-		
Personnel mis à disposition	-		
TOTAL	8 861,55 €	TOTAL	0 €

Reste à charge : 8 861,55 €

Soit un reste à charge global de 368 746,30 €.

III. Répartition du reste à charge

Conformément à la clé de répartition du reste à charge global défini lors de la CLETC initiale relative à la prise de compétence en matière d'enfance – jeunesse :

- 50% reste à la charge de la Communauté de Communes, soit 184 373,15 €,
- 50% est ventilé sur l'ensemble des communes (184 373,15 €), selon :
 - o Le nombre d'habitants, pour moitié,
 - o Le nombre de jours par enfants accueillis par commune de résidence, pour moitié.

	base	nb habitants	%	coût	base	nb jours enfants	%	coût	participations sur la base des charges 2023	Montant antérieur	différence
AUTRECHE	92 186,57 €	430	2,60%	2 397,79 €	92 186,57 €	331	2,02%	1 858,89 €	4 256,68 €	1 306,69 €	2 949,99 €
AUZOUER EN TOURAINE	92 186,57 €	2209	13,36%	12 317,94 €	92 186,57 €	3 187	19,42%	17 898,18 €	30 216,12 €	11 341,04 €	18 875,08 €
CHÂTEAU RENAULT	92 186,57 €	4895	29,61%	27 295,74 €	92 186,57 €	4 157	25,32%	23 345,70 €	50 641,44 €	18 306,06 €	32 335,38 €
CROTELLES	92 186,57 €	653	3,95%	3 641,29 €	92 186,57 €	375	2,28%	2 106,00 €	5 747,29 €	2 018,09 €	3 729,20 €
DAME MARIE LES BOIS	92 186,57 €	345	2,09%	1 923,81 €	92 186,57 €	573	3,49%	3 217,97 €	5 141,78 €	3 301,47 €	1 840,31 €
LA FERRIERE	92 186,57 €	323	1,95%	1 801,13 €	92 186,57 €	172	1,05%	965,95 €	2 767,08 €	911,23 €	1 855,85 €
LE BOULAY	92 186,57 €	796	4,81%	4 438,70 €	92 186,57 €	657	4,00%	3 689,71 €	8 128,41 €	2 814,29 €	5 314,12 €
LES HERMITES	92 186,57 €	553	3,35%	3 083,67 €	92 186,57 €	79	0,48%	443,66 €	3 527,33 €	1 393,40 €	2 133,93 €
MORAND	92 186,57 €	349	2,11%	1 946,11 €	92 186,57 €	542	3,30%	3 043,87 €	4 989,98 €	3 867,19 €	1 122,79 €
MONTHODON	92 186,57 €	642	3,88%	3 579,95 €	92 186,57 €	298	1,82%	1 673,57 €	5 253,52 €	1 884,94 €	3 368,58 €
NEUVILLE SUR BRENNÉ	92 186,57 €	927	5,61%	5 169,18 €	92 186,57 €	750	4,57%	4 212,00 €	9 381,18 €	3 912,52 €	5 468,66 €
NOUZILLY	92 186,57 €	1239	7,49%	6 908,97 €	92 186,57 €	1 801	10,97%	10 114,41 €	17 023,38 €	6 249,05 €	10 774,33 €
SAINT LAURENT EN GATINES	92 186,57 €	920	5,56%	5 130,15 €	92 186,57 €	931	5,67%	5 228,49 €	10 358,64 €	4 306,22 €	6 052,42 €
SAINT NICOLAS DES MOTETS	92 186,57 €	243	1,47%	1 355,03 €	92 186,57 €	302	1,84%	1 696,03 €	3 051,06 €	1 203,64 €	1 847,42 €
SAUNAY	92 186,57 €	687	4,16%	3 830,88 €	92 186,57 €	790	4,81%	4 436,64 €	8 267,52 €	2 596,34 €	5 671,18 €
VILLEDOMER	92 186,57 €	1321	7,99%	7 366,23 €	92 186,57 €	1 470	8,96%	8 255,51 €	15 621,74 €	7 954,83 €	7 666,91 €
total		16532	100%	92 186,57 €		16 415		92 186,58 €	184 373,15 €	73 387,00 €	111 006,15 €

La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges à l'unanimité :

- **PREND CONNAISSANCE** des montants pour chaque commune qui seront défalqués du reversement d'attribution de compensation 2024,
- **APPROUVE** la clé de répartition du reste à charge, soit 50% du reste à la charge pour la Communauté de Communes, et 50% ventilé sur l'ensemble des communes selon 2 critères : le nombre de jours par enfants accueillis par commune de résidence, pour moitié, et le nombre d'habitants, pour moitié.
- **APPROUVE** la révision annuelle du montant du reste à charge de la compétence enfance-jeunesse.

Clause de revoyure – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

Alain DROUET expose :

I. Rappel des éléments de contexte

La compétence GEMAPI a été créée par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014. Ces dispositions ont ensuite été complétées et mises à jour par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 et la loi GEMAPI du 30 décembre 2017. Plusieurs décrets d'application ont été pris ainsi que des circulaires.

La compétence GEMAPI est devenue une compétence des EPCI au 1^{er} janvier 2018.

La compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les missions GEMAPI concernent tant les études de faisabilité en vue de travaux que l'exécution des travaux eux-mêmes, des actions d'information ou de communication, la construction de digues ou d'aménagement hydrauliques ainsi que la gestion de ces ouvrages.

Par délibération n°2017-99, les élus communautaires ont choisi de déléguer cette compétence à un EPTB (établissement public territorial de bassin) ou EPAGE (établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau).

II. Répartition des contributions par communes

Considérant le principe de la révision annuelle, les contributions pour chaque commune sont calculées selon la clé de financement définie dans les statuts de chaque structure compétente.

Communes	Syndicat mixte du bassin de la Brenne	Syndicat mixte du bassin de la Cisse	Syndicat Mixte des Affluents du Nord Val de Loire (ANVAL)	Total cotisation 2023	différence cotisation 2023 / 2022
Autrèche		1 758,18 €		1 758,18 €	425,01 €
Auzouer-en-Touraine	4 463,21 €	pas d'adhésion		4 463,21 €	904,10 €
Le Boulay	1 874,14 €			1 874,14 €	388,81 €
Château-Renault	6 973,50 €			6 973,50 €	1 421,53 €
Crotelles	1 275,66 €		687,00 €	1 962,66 €	252,95 €
Damé-Marie-les-bois		pas d'adhésion		0,00 €	0,00 €
La Ferrière				0,00 €	0,00 €
Les Hermites	125,55 €			125,55 €	25,64 €
Monthon	1 726,85 €			1 726,85 €	357,10 €
Moreau	123,79 €	pas d'adhésion		123,79 €	26,47 €
Neuville-sur-Brenne	1 725,92 €			1 725,92 €	363,43 €
Nouzilly	188,32 €		6 511,00 €	6 699,32 €	27,48 €
Saint-Laurent-en-Gâtines	1 314,94 €		1 515,00 €	2 829,94 €	253,48 €
Saint-Nicolas-des-Matets	340,73 €	pas d'adhésion		340,73 €	68,17 €
Saunay	2 047,60 €			2 047,60 €	396,91 €
Villedomer	4 026,75 €			4 026,75 €	822,65 €
	26 206,96 €	1 758,18 €	8 713,00 €	36 678,14 €	5 733,73 €

La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges à l'unanimité :

- **PREND CONNAISSANCE** des montants pour chaque commune qui seront défalqués du reversement d'attribution de compensation 2024,
- **APPROUVE** la révision annuelle du montant de la compétence GEMAPI par commune au sein de la CLETC.

Dispositif de secours hélicoptère connecté EBOO

Alain DROUET expose :

En 2023 la Communauté de Communes a soutenu l'investissement des communes de Saint-Laurent-en-Gâtines et de Monthodon qui ont accepté de faire les travaux nécessaires pour l'atterrissage de l'hélicoptère du SAMU.

Communes	Reste à charge sur l'investissement réalisé (HT)*
Monthodon	690,00 €
Saint-Laurent-en-Gâtines	690,00 €
	1 380,00 €

* TVA remboursée par le FCTVA

La Commission Locale d'Evaluation des Transfert de Charges est invitée à :

- **PRENDRE CONNAISSANCE** des montants relatifs à l'investissement qui seront défalqués du reversement d'attribution de compensation de Saint-Laurent-en-Gâtines et de Monthodon pour 2024,

Informations et questions diverses

Projection sur le montant des attributions de compensation :

Communes	Attribution de compensation résultant de la CLETC 2023	Clause de révision Enfance-Jeunesse	Clause de révision GEMAPI	Investissement dispositif EBOO	Attribution de compensation résultant de la présente CLETC
AUTRECHE	16 931,28 €	-2 949,99 €	-425,01 €		13 556,28 €
AUZOUER EN TOURAINE	61 377,37 €	-18 875,08 €	-904,10 €		41 598,19 €
LE BOULAY	52 907,40 €	-5 314,12 €	-388,81 €		47 204,47 €
CHÂTEAU RENAULT	1 079 557,93 €	-32 335,38 €	-1 421,53 €		1 045 801,02 €
CROTELLES	34 237,38 €	-3 729,20 €	-252,95 €		30 255,23 €
DAME MARIE LES BOIS	12 395,26 €	-1 840,31 €			10 554,95 €
LA FERRIERE	3 252,30 €	-1 855,85 €			1 396,45 €
LES HERMITES	15 133,43 €	-2 133,93 €	-25,64 €		12 973,86 €
MORAND	18 012,11 €	-1 122,79 €	-26,47 €		16 862,85 €
MONTHODON	44 437,55 €	-3 368,58 €	-357,10 €	-690,00 €	40 021,87 €
NEUVILLE SUR BRENNÉ	81 159,54 €	-5 468,66 €	-363,43 €		75 327,45 €
NOUZILLY	-2 002,09 €	-10 774,33 €	-27,48 €		-12 803,90 €
SAINT LAURENT EN GATINES	24 994,92 €	-6 052,42 €	-253,48 €	-690,00 €	17 999,02 €
SAINT NICOLAS DES MOTETS	11 035,39 €	-1 847,42 €	-68,17 €		9 119,80 €
SAUNAY	96 835,61 €	-5 671,18 €	-396,91 €		90 767,52 €
VILLEDOMER	156 987,55 €	-7 666,91 €	-822,65 €		148 497,99 €
total	1 707 252,93 €	-111 006,15 €	-5 733,73 €	-1 380,00 €	1 589 133,05 €

Considérant que le rapport de CLETC du 19 juin 2024 est subordonné à l'approbation des Conseils municipaux des communes membres, qui ont 3 mois pour se prononcer,

Madame le Maire propose d'approuver le rapport de CLETC du 19 juin 2024 de la Commission Locale d'Évaluation des Transfert de Charges

Les membres du conseil municipal:

APPROUVE le rapport de CLETC du 19 juin 2024.

Décision modificative n°5 au budget de l'assainissement

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'apporter les modifications suivantes au budget de l'assainissement afin de mandater les écritures d'amortissements à la demande du Service de Gestion Comptable de Joué-lès-Tours.

Section de fonctionnement :

Dépenses

Chapitre 023 Virement à la section d'investissement: diminution de 22.00 €

Chapitre 042 Opérations d'ordre de transfert entre section

Article 6811 Dotations aux amortissements : augmentation de 22.00 €

Section d'investissement :

Recettes

Chapitre 021 Virement de la section d'exploitation: diminution de 22.00 €

Chapitre 40 Opération d'ordre de transfert entre section

Article 28153 Amortissement installations à caractère spécifique : augmentation de 22.00 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE les modifications mentionnées ci-dessus au budget de la commune.

Admission en non-valeur

Madame le Maire expose au Conseil Municipal un état de non-valeur pour le budget de l'assainissement d'un montant de 12.58 euros.

Les membres du Conseil Municipal,

ACCEPTE la mise en non-valeur d'un montant de 12.58 euros au budget de l'assainissement.

Election du déontologue des élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 Désignation du référent déontologue, durée et rémunération

Il est mis en place un référent déontologue dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Commune.

Rappel des missions du référent déontologue :